

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVILCOMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS

PROCES-VERBAL de la 10e réunion
du Comité du droit des succes-
sions, tenue le lundi, 6 novem-
bre 1972, à 10:30 heures, aux
bureaux de l'Office de révision
du Code civil, 360, rue McGill,
à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me André Morel, président du Comité,
- Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
- Me Yves Caron, secrétaire-rapporteur
général,
- M. le juge Albert Mayrand,
- Me Roland Milette,
- Me John E.C. Brierley, rapporteur,
- Me Denyse Fortin, secrétaire.

Etaient excusés:

- Me Ross Clarkson,
- Me Madeleine Cantin-Cumyn,
- Me Daniel Jacoby.

I : LECTURE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des 7e, 8e et 9e réunions (BB/A/7, BB/A/8 et BB/A/9) sont lus.

- A la page 5, paragraphe 2, du procès-verbal BB/A/7, il faut lire: "Qu'arrivera-t-il du cas où un immeuble de la succession se trouverait déprécié entre les mains du défunt et se trouverait à faire l'objet d'une récupération de l'allocation du coût en capital en vertu de la loi de l'impôt? Qui sera alors tenu de payer l'impôt résultant de cette récupération du coût en capital?"

A la page 5, paragraphe 3, du procès-verbal BB/A/7, il faut ajouter, après la première phrase, "article 27-A modification de la loi de l'impôt de 1972". La deuxième phrase de ce même paragraphe devra se lire ainsi: "Ainsi, le coût de tel bien pour le contribuable est non seulement la valeur du bien reçu mais cette valeur augmentée du coût des impôts perçus en raison de ce bien."

A la page 6, paragraphe 1, du procès-verbal BB/A/7, il faut lire la dernière phrase comme suit: "Ce conjoint se trouverait alors, selon le principe établi, à supporter un fardeau fiscal plus élevé que la loi ne lui impose présentement."

Puis, le procès-verbal de la 7e réunion (BB/A/7) est adopté.

- Le procès-verbal de la 8e réunion (BB/A/8) est adopté tel que rédigé.

- Le procès-verbal de la 9e réunion (BB/A/9) est modifié de la façon suivante:

A la page 3, paragraphe 4, le dernier membre de la phrase devrait se lire ainsi: "... confier à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou à un tiers, un mandat irrévocable d'administration pour une période limitée pouvant aller jusqu'au règlement définitif de la succession."

Le cinquième paragraphe de la page 3 du même procès-verbal devra se lire ainsi: "Si on ne parvient pas à obtenir cette majorité, un des héritiers peut s'adresser au tribunal pour demander la nomination d'un administrateur".

Puis, le procès-verbal de la 9e réunion (BB/A/9) est adopté.

II : OUVERTURE DES DELIBERATIONS

1) Administration de la succession

Me Caron propose que, lorsqu'il n'y a pas de testament, l'administration de la succession puisse se faire à la majorité des héritiers.

Me Brierley n'est pas d'accord avec cette proposition. Il ne voit pas l'opportunité d'adopter un principe d'administration à la majorité plutôt que le principe d'administration à l'unanimité des héritiers tant que l'on n'aura pas étudié le problème de l'indivision.

M. le juge Mayrand souligne que la règle proposée suggère qu'une majorité en nombre des héritiers puisse agir comme administrateur de la succession. Est-ce qu'il ne serait pas plus sage de combiner majorité en nombre et en valeur? M. Mayrand souligne qu'un tel système qui serait peut-être plus équitable serait beaucoup plus complexe à administrer.

Selon Me Caron, si on admet que la majorité des héritiers peut nommer un administrateur, on devrait admettre également le principe que la majorité des héritiers peut agir elle-même comme administrateur.

Me Brierley souligne qu'il a été question de charger un comité de l'étude de l'indivision en général. Il se demande en conséquence s'il y a lieu d'adopter, dès maintenant, une règle particulière avant d'étudier les règles générales de l'indivision. Il ne faudrait pas préjuger des conclusions d'une étude sur la théorie générale de l'indivision. Il suggère qu'il y aurait peut-être lieu de former un comité composé de membres du Comité des biens et du Comité des successions qui seraient chargés d'étudier les cas généraux d'indivision, après quoi le Comité des successions pourrait lui-même, s'il y a lieu, adopter les règles particulières à l'indivision successorale.

Me Caron souligne que la question soulevée ici n'est pas celle des règles d'indivision, mais celle des règles d'administration de la succession et qu'il n'y a pas lieu de confondre les deux.

Me Morel considère qu'une règle prévoyant que la majorité des héritiers administre les biens de tous ne cons-

titue pas en elle-même un accroc au principe de l'indivision, puisque chacun des héritiers demeurerait propriétaire d'une part indivise des biens. Si l'on confiait à l'administrateur des pouvoirs de disposer, l'héritier, dans ce cas, deviendrait propriétaire d'un autre bien en remplacement de celui dont l'administrateur aurait disposé. L'on prévoirait également que l'héritier aurait un droit de retrait analogue à celui prévu à l'article 1267-c du Code civil.

Selon M. le juge Mayrand, une telle règle n'est pas déraisonnable, mais serait contraire au principe que nul n'est obligé de se départir de ses biens.

Me Brierley se demande, dans l'hypothèse où la minorité des héritiers voudrait vendre un bien, alors que la majorité s'y oppose, s'il n'y a pas un accroc au principe que nul ne doit rester dans l'indivision.

Me Caron souligne qu'en droit actuel, dans une telle hypothèse, l'héritier pourrait demander une licitation forcée.

Me Morel suggère qu'il suffirait peut-être de dire que la majorité en nombre des héritiers détient les pouvoirs d'un administrateur de biens d'autrui pour ensuite se référer aux règles de l'administration des biens d'autrui. La majorité des héritiers aurait en plus le pouvoir de déléguer ses droits d'administration soit à l'un des héritiers, soit à un tiers.

Me Brierley suggère qu'il serait peut-être souhaitable de nommer les administrateurs en nombre impair afin de favoriser la prise d'une décision. Si une telle règle était adoptée pour les administrateurs de la succession, il faudrait également l'étendre aux exécuteurs testamentaires.

Le Comité retient provisoirement la règle à l'effet que la majorité en nombre des héritiers peut administrer les biens de la succession. Le Comité retient également qu'une règle analogue à l'article 1267-c C.c. devrait être prévue en matière de succession.

Lorsque certains héritiers viennent par représentation, exerceront-ils, par souche ou par tête, leur droit d'agir comme administrateur ou de désigner une personne pour exercer cette fonction?

M. le juge Mayrand se demande si la loi du nombre ne devrait pas être observée également dans ce cas, ce qui serait plus simple.

Me Brierley se demande s'il ne vaudrait pas mieux trancher cette question après avoir décidé des règles concernant la représentation.

Le Comité adopte provisoirement la règle suivante: dans les cas où il y aura représentation, les héritiers exerceront, par souche, leur droit d'agir comme administrateur ou de désigner une personne à cet effet.

...

Le Comité laisse provisoirement en suspens l'étude des pages 151 à 155 du rapport Brierley, volume II (BB/C/10).

2) Administration de l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire

Le Comité étudie ensuite la section du rapport Brierley traitant de l'administration de l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire (page 155 et suivantes du rapport Brierley, volume II).

Me Milette souligne que, dans le droit actuel, une fois que l'héritier a accepté sous bénéfice d'inventaire, son rôle devient passif. Est-ce que cet héritier ne devrait pas jouer un rôle plus actif et procéder lui-même à la liquidation de la succession? Est-ce que, par exemple, l'héritier bénéficiaire pourrait vendre des biens et faire la distribution aux créanciers au prorata de leurs créances?

Si l'on conçoit que l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire devient l'administrateur des biens de la succession pour le bénéfice des créanciers, il faudrait que cet héritier exerce un rôle plus actif et poursuive la liquidation de la succession avec diligence de sa part et non pas en attendant que les créanciers réclament ce qui leur est dû.

L'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inventaire pourrait ainsi avoir l'obligation de faire un inventaire sommaire des biens de la succession, de dresser une liste des créanciers et d'aviser ces derniers de la mort de leur débiteur et du contenu de l'inventaire, de faire la collocation des créanciers et de distribuer les biens au prorata de la créance de chacun.

L'héritier bénéficiaire pourra-t-il renoncer à sa qualité d'héritier ou seulement à sa qualité d'administrateur?

Sur ce, la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité des successions aura lieu le lundi, 6 novembre 1972, à 14:30 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin,
secrétaire.